



Décision individuelle n° 2019-51

Pétitionnaire : DUCASSE Léon

Adresse : 1 rue Supérieure, 06 420 ISOLA

Nature de la demande : modification substantielle, extension significative, nouvelle implantation d'activité agricole ou pastorale dans le cœur du Parc national (apiculture)

Intitulé du projet : -

Localisation : vallon de Peyre Blanque - Mollières, parcelle n°14 section B commune de Saint-Sauveur

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

Vu les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, , notamment son article 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la demande déposée le 28 janvier 2019 par Monsieur DUCASSE Léon,

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique en date du 15 mars 2019

Considérant que l'élevage de l'abeille mellifère (abeille domestique) représente un sujet sensible du fait du déclin des colonies en Europe et ailleurs,

Considérant que ce déclin est d'autant plus alarmant qu'il concerne également de nombreuses autres espèces d'hyménoptères sauvages qui assurent naturellement la pollinisation de la flore,

Considérant que les introductions de ruchers d'abeilles domestiques dans les espaces naturels doivent prendre en compte les risques d'effets négatifs sur les populations d'abeilles sauvages, lesquels sont documentés par des études et articles scientifiques internationaux,

Considérant que que la demande de Monsieur DUCASSE Léon correspond à une nouvelle implantation dans la mesure où le vallon de Peyre Blanque – Mollières n'accueille actuellement pas d'élevage apicole, celui-ci étant par ailleurs défini comme un « espace à vocation dominante naturelle » à la Charte du Parc national du Mercantour,

Considérant dès lors, que l'implantation d'un nouveau rucher dans ce vallon ne pourra qu'engendrer un fort risque de concurrence avec les abeilles sauvages pour l'accès aux ressources en nectar et en pollen, un fort risque sanitaire en termes de transmission de maladies vers les populations d'abeilles locales et un fort risque de « pollution génétique » des abeilles autochtones,

Considérant en outre que depuis 2016, le Conseil scientifique recommande d'adopter une stratégie de non-intervention sur les espaces à vocation dominante naturelle, dans laquelle toute nouvelle proposition d'activité serait proscrite à l'exception de celles susceptibles d'avoir un impact favorable sur la biodiversité,

Considérant que cet impact positif sur la biodiversité n'est pas avéré dans le cas du présent projet, et qu'en conséquence, la priorité doit être donnée à la préservation des pollinisateurs sauvages du cœur du Parc national,

Considérant enfin que l'aire optimale d'adhésion du Parc national, représente un espace alternatif particulièrement pertinent pour l'accueil d'une filière apicole écologiquement et génétiquement cohérente avec les objectifs de conservation de la biodiversité,

Décide

Article 1er : identité du demandeur – nature de la demande

La demande d'autorisation d'implantation d'un rucher d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) dans le vallon de Mollière (Saint-Sauveur-sur-Tinée), telle que présentée par Monsieur DUCASSE Léon dans sa demande datée du 28 janvier 2019, est refusée.

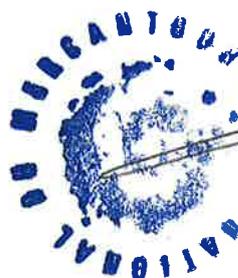
Article 2 : sanctions

Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son destinataire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Nice, le 18 mars 2019


Le Directeur du
Parc national du Mercantour
CHRISTOPHE VIRET

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.